

Montant du capital-décès au 1^{er} avril 2016
- Modification -

Le décret n°2015-1399 du 3 novembre 2015 (paru au Journal Officiel du 5 novembre 2015) transpose les dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 réformant le dispositif de versement d'un capital aux ayants droit, pour les décès de fonctionnaires survenus à compter du 6 novembre 2015.

Le montant du capital décès est forfaitaire :

- pour les ayants droit des fonctionnaires en position d'activité et décédés avant l'âge légal de départ à la retraite
- pour un montant égal à quatre fois le montant prévu pour le décès d'un salarié relevant du régime général de sécurité sociale,

soit à compter du 1^{er} avril 2016, 3 403.40 € arrondi à 3 404 € x 4 = **13 616 €**.

La revalorisation a lieu chaque année, au 1^{er} avril.

L'équipe du bureau de l'animation
et de la coordination paye